Flossbach von Storch IV
Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois

Flossbach von Storch Invest S.A.
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 171 513

Communication aux investisseurs des compartiments suivants

. . . . . .

Flossbach von Storch IV - Global Flexible
Flossbach von Storch IV - Global Flexible Bond

(« compartiments »)

. . . . . .

Les investisseurs des compartiments susmentionnés sont informés par la présente que les modifications suivantes entreront en vigueur à compter du 1er avril 2026 :

La société de gestion a décidé de procéder à une refonte complète du prospectus. Cette révision vise principalement à l'aligner sur le prospectus type de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Sauf mention contraire expresse ci-dessous, ces adaptations ne constituent pas une modification fondamentale de la nature des différents compartiments ou de la stratégie d'investissement et visent à présenter de manière plus précise le contenu existant.

MODIFICATION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'INVESTISSMENT / POLITIQUE D'INVESTISSMENT

Dans le cadre de la révision du prospectus, de nombreuses dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans les annexes spécifiques aux compartiments ont été transférées dans le chapitre « Politique d'investissement » de la partie générale. Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, les règles et limites générales suivantes s'appliquent désormais. Les divergences spécifiques aux compartiments restent régies par les annexes correspondantes.

Univers d'investissement – actifs autorisés

Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment, les compartiments sont en principe autorisés à investir dans tous les actifs autorisés énumérés dans le règlement de gestion. Dans la version précédente du prospectus, cette situation était résolue par une liste explicite de tous les actifs autorisés dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Les exclusions d'actifs spécifiques à chaque compartiment seront désormais mentionnées dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Cette modification structurelle ne constitue pas un changement fondamental de la nature du fonds ou de la stratégie d'investissement, mais sert à présenter plus précisément le contenu existant. Elle n'entraîne aucune modification de la politique d'investissement. . En conséquence, la modification suivante a été ajoutée sous la rubrique « Univers d'investissement » :

> *« En principe, tous les compartiments peuvent investir sans limitation dans tous les actifs autorisés énumérés dans le règlement de gestion, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, cela peut inclure, entre autres, les investissements suivants :*

- *Investissements en obligations présentant des notations de crédit variées, notamment des obligations bénéficiant d'une notation « Investment Grade », mais également des obligations à haut rendement (« High Yield »).*
- *Sont considérés comme obligations à haut rendement, dans le segment obligataire, les investissements qui ne disposent pas d'une notation « Investment Grade » attribuée par une agence de notation reconnue (notation « Non-Investment Grade ») ou qui ne disposent d'aucune notation, mais pour lesquels il est supposé qu'en cas de notation, ils seraient classés « Non-Investment Grade ». En l'absence de notation spécifique de l'obligation, la notation de l'émetteur peut être prise en compte.*
- *Investissements présentant des expositions géographiques diverses, notamment dans des pays développés (« Developed Countries »), mais également dans des pays émergents (« Emerging Markets »). Sont considérés comme « Emerging Markets » les pays qui, notamment sur la base de la classification de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international (« FMI »), ne sont pas classés dans les catégories « revenu national brut élevé par habitant » ou « pays développés », ou qui sont qualifiés comme tels par des fournisseurs de données reconnus.*
- *Certificats Delta-1 au sens de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.*
- *Investissements en obligations perpétuelles sans échéance déterminée ou sans maturité fixe (« Perpetual Bonds »).*
- *Investissements en obligations durables (« Green Bonds »).*
- *Investissements en obligations sécurisée (« Pfandbriefe »)*

Si cela est explicitement mentionné dans les politiques d'investissement spécifiques, les investissements suivants peuvent également être effectués :

- *Investissements indirects dans des métaux précieux (par exemple, or, argent, platine)*
    - *Ceux-ci peuvent être réalisés, par exemple, via :*
        - *Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)*
        - *Des fonds fermés cotés en bourse sur les métaux précieux (or, argent, platine)*
    - *Pour des raisons de diversification des risques, 10 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis indirectement dans un métal précieux.*
    - *La livraison physique est exclue pour les possibilités d'investissement indirect dans les métaux précieux susmentionnées.*
- *Investissements en actions chinoises de catégorie A éligibles via le programme Shanghai et Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »).*
- *Investissements en obligations convertibles contingentes (« Contingent Convertible Bonds » ou « CoCo Bonds »)*

En outre, le paragraphe suivant a été ajouté afin de souligner explicitement les exclusions générales d'actifs déjà utilisées jusqu'à présent. Cela n'entraîne aucune modification de la politique d'investissement.

« En principe, les investissements suivants ne sont pas effectués :

- *Investissements en titrisations, notamment en titres adossés à des actifs (« Asset-Backed Securities – ABS »), en titres adossés à des créances hypothécaires (« Mortgage-Backed Securities – MBS »), en obligations hypothécaires structurées (« Collateralized Mortgage Obligations – CMO »), en obligations adossées à des actifs (« Collateralized Debt Obligations – CDO ») et en obligations adossées à des prêts (« Collateralized Loan Obligations – CLO »).*

- *Investissements en actions ou autres valeurs mobilières émises par des Special Purpose Acquisition Companies (« SPACs »).*
- *Investissements en obligations catastrophes (« Catastrophe Bonds » ou « CAT Bonds »).*
- *Investissements en valeurs mobilières en situation de défaut ou présentant une notation inférieure à CCC / Caa2 (« Distressed Securities »).*
- *Investissements dans le secteur immobilier (« Real Estate »), y compris en actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (« Real Estate Investment Trusts – REITs »).*
- *Investissements en Total Return Swaps ou en autres instruments dérivés présentant des caractéristiques économiques équivalentes.*

Modification des limites d'investissement

Les limites d'investissement suivantes ont été ajoutées. Elles s'appliquent à chaque compartiment, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné.

« Si l'annexe spécifique au compartiment indique qu'un compartiment respecte les normes de qualité de crédit et les limites de solvabilité dans le secteur des assurances, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent à ce compartiment, indépendamment de ses principes d'investissement spécifiques :

- *Aux fins de la détermination du risque de crédit, seules les notations attribuées par des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA peuvent être utilisées. En présence de deux notations externes divergentes, la notation la plus basse sera retenue. En présence de trois notations externes ou plus divergentes, la deuxième meilleure notation sera retenue.*
- *Les notations internes ne peuvent être utilisées que si elles sont établies par une équipe qualifiée et indépendante, dûment documentées de manière traçable et régulièrement mises à jour (cf. BaFin RS 11/2017).*
- *Lors de l'investissement dans d'autres obligations, une notation minimale de B- ou équivalente doit être respectée au moment de l'acquisition.*
- *Si des actifs détenus sont dégradés en dessous des notations minimales susmentionnées, la proportion de ces actifs ne peut excéder 3 % de l'actif net du compartiment concerné.*
- *Si les actifs décrits au paragraphe précédent dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné, ils doivent être cédés dans un délai de six mois à compter de la date de référence à laquelle le seuil de 3 % de l'actif net du compartiment concerné a été dépassé, et ce uniquement dans la mesure où ces actifs excèdent le seuil de 3 %.*

« Sauf indication contraire expresse dans l'annexe spécifique au compartiment, l'objectif en matière d'investissement dans des obligations est de respecter un volume d'émission initial minimum de 300 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).

En outre, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment, les limitations suivantes s'appliquent à tous les compartiments lors de l'investissement dans des obligations :

- *Un maximum de 20 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi en obligations à haut rendement (« High Yield »).*
- *Un maximum de 25 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi, de manière cumulée, en obligations subordonnées, en obligations perpétuelles (« Perpetual Bonds ») et, dans la mesure où cela est autorisé, en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds »).*

- *Un maximum de 10 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi en obligations convertibles.*
- *Aucun investissement ne sera effectué en obligations présentant une notation inférieure à B- (ou équivalente).*
- *Pour l'ensemble des obligations détenues, il est visé le maintien d'une notation moyenne d'au moins BBB- (ou équivalente). »*

Politique de durabilité

Pour les compartiments susmentionnés au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la société de gestion a décidé, adapter comme suit l'exclusion des investissements dans des entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la fabrication et la distribution d'armes conventionnelles, telle qu'elle est mentionnée dans les annexes spécifiques aux compartiments:

« Sont exclus les investissements dans des entreprises qui [...] ont leur siège social en dehors des pays membres de l'OTAN et réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le développement, la maintenance, la fabrication ou la distribution d'armes conventionnelles [...] . »

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUE AU COMPARTIMENT

La restructuration susmentionnée de la politique d'investissement, qui passe des politiques d'investissement spécifiques aux compartiments à une politique d'investissement générale, s'accompagne naturellement d'une adaptation du contenu des annexes spécifiques aux compartiments, qui est toutefois généralement de nature purement formelle. Ces ajustements ne constituent aucune modification substantielle de la politique d'investissement propre au compartiment.

AUTRES MODIFICATIONS

Mise en œuvre d'outils de gestion de la liquidité

Étant donné que la mise en œuvre réglementaire des exigences modifiées de la directive (UE) 2024/927 deviendra obligatoire à partir du 16 avril 2026, la société de gestion a décidé d'intégrer dans la gestion l'utilisation d'outils de gestion de la liquidité, qui sera désormais requise par la réglementation. À cet égard, d'autres d'outils de gestion de la liquidité, décrits plus en détail à l'annexe II A de la directive (UE) 2024/927, ont été déterminés et, s'ils n'étaient pas déjà présents, intégrés dans le prospectus et le règlement de gestion :

- Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements
- Mesure de plafonnement des remboursements
- Prolongation des délais de préavis
- Frais de remboursement
- Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)
- Régime du double prix
- Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL)
- Remboursement en nature
- Cantonnements d'actifs (side pockets)

Cette mise en œuvre vise à renforcer la résilience du portefeuille et à assurer une gestion plus transparente des risques de liquidité dans l'intérêt des investisseurs.

Dans le cadre des modifications susmentionnées, les ajustements correspondants ont été apportés au règlement de gestion.

Les investisseurs qui ne sont pas d'accord avec les modifications susmentionnées peuvent demander le rachat de leurs parts à la valeur nette d'inventaire applicable jusqu'au 31 mars 2026 (14h00) sans que le fonds ou la société de gestion ne prélève de frais de rachat. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si les parts sont négociées par l'intermédiaire de distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Le prospectus de vente mis à jour, le règlement de gestion ainsi que les informations clés seront disponibles gratuitement en français auprès de l'agent représentatif local belge CACEIS Bank, Belgium Branch (Avenue du Port 86c b320 – 1000 Bruxelles), Legal Department (legal.be@caceis.com), auprès du centre de paiement et de distribution, du dépositaire ou de la société de gestion (www.fvsinvest.lu). Les rapports annuels et semestriels actuels ainsi que les documents d'informations clés peuvent également être obtenus auprès de ces entités. Les fiches d'information de base doivent être lues avant toute décision d'investissement.

Les valeurs nettes d'inventaire sont publiées sur le site web de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Luxembourg, le 25 février 2026

Flossbach von Storch Invest S.A.

. . . . . .

Point d'information en Belgique:
CACEIS Bank, succursale belge
Avenue du Port 86 C
Boîte 320
B-1000 Bruxelles
Belgique